

N° 117. — Par décision en date du 19 avril 1884, prise en Conseil d'administration, dispense d'âge a été accordée à la princesse Teriivaetua a Pomare à l'effet de contracter mariage.

N° 118. — *ARRÊTÉ rapportant le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 1874 et traçant les règles à suivre pour la correspondance administrative des Résidents.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1874 nommant un Résident aux îles Tubuai ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 réunissant l'île de Raivavae à l'île Tubuai sous l'autorité d'un même Résident et déterminant ses fonctions ;

Vu l'arrêté du 13 février 1880 réorganisant la Résidence des Gambier ;

Vu l'arrêté du 11 février 1874 réglant les attributions des Résidents des Marquises et des Tuamotu, et dont les dispositions ont été étendues aux autres Résidences par les arrêtés sus-visés qui les instituent ;

Vu les instructions contenues à la dépêche ministérielle du 30 janvier 1884, n° 6, timbrée « *Service des Colonies, 1^{re} sous-direction, 1^{er} bureau* » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 1874 est rapporté.

Art. 2. Les Résidents des archipels des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et de Tubuai et Raivavae correspondront exclusivement et directement avec le Gouverneur, et ne recevront aussi que de lui les ordres concernant les diverses parties des services qui leur sont confiés.

Art. 3. Les chefs d'administration et de service compétents seront chargés par le Gouverneur, aux termes et dans les conditions prévus aux actes organiques en vigueur dans la colonie, de l'étude de toutes les questions intéressant les Résidences et ressortissant à leurs attributions respectives ; ils prépareront dans les conditions indi-